

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 2
LICENCE 3 MENTION ECONOMIE ET DROIT
parcours Droit privé et parcours Droit public
DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES
MERCREDI 11 MAI 2016
8 H 30 – 11 H 30

Documents autorisés : code civil, code de commerce, code des sociétés

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. – Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre commerciale, 29 septembre 2015, n° 14-11.491 (Lexbase hebdo, édition affaires n°441, 22 octobre 2015)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme LEDERER a créé la société Cosmetol distribution, dont M. SANDILLON est devenu associé à hauteur d'une part ; qu'elle a ensuite créé avec ce dernier la société Pharm'up dont ils étaient les cogérants ; qu'aux termes d'un traité d'apport de parts sociales du 27 novembre 2004, les époux SANDILLON-LEDERER ont apporté à la société Pharm'up la totalité des parts que chacun d'eux détenait dans la société Cosmetol distribution ; que le 17 juillet 2006, ils ont signé un document intitulé « acte de dissolution de la société en participation dénommée SEP SANDILLON-LEDERER- Cosmetol-Pharm'up », stipulant que l'actif de cette société (la SEP), constitué de 49 800 parts de la société Pharm'up, était réparti entre M. SANDILLON et Mme LEDERER, respectivement à hauteur de 55 % et 45 % de ces parts ; que le même jour, l'assemblée de la société Pharm'up a décidé que le capital de cette dernière serait réparti entre M. SANDILLON et Mme LEDERER à due proportion du partage des parts consécutif à la dissolution de la SEP, et les époux SANDILLON-LEDERER ont signé un autre acte, intitulé « reconnaissance de donation entre époux », aux termes duquel Mme LEDERER a reconnu que M. SANDILLON avait financé à hauteur de moitié l'acquisition de biens immobiliers qu'elle avait acquis en son nom propre, et qu'il aurait droit, lors de la liquidation de leurs intérêts matrimoniaux, à une somme d'argent égale à la moitié de la valeur de ces biens ; que le 18 juillet 2006, ils ont conclu deux transactions portant renonciation à toute contestation des actes de dissolution de la société en participation et de reconnaissance de donation entre époux ; que les assemblées des sociétés Pharm'up et Cosmetol distribution, qui se sont tenues les 16 et 17 novembre 2006, ont révoqué Mme LEDERER de ses fonctions de gérante de chacune de ces sociétés ; que Mme LEDERER a assigné M. SANDILLON, ainsi que les sociétés Pharm'up et Cosmetol

distribution, en annulation des délibérations de l'assemblée du 17 juillet 2006, des transactions du 18 juillet 2006 et des délibérations des assemblées des 16 et 17 novembre 2006 ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts pour révocation injustifiée et abusive de ses fonctions de gérante de ces sociétés ; qu'ayant appris que M. SANDILLON avait créé la société Pharma tropiques, exerçant une activité concurrente de celle des sociétés Cosmetol distribution et Pharm'up, Mme LEDERER a obtenu, par ordonnance de référé, la désignation de M. MIROITE en qualité de mandataire ad hoc de ces sociétés ; que ce dernier ayant déposé un rapport de fin de mission, M. SANDILLON et les sociétés Cosmetol distribution, Pharm'up et Pharma tropiques ont assigné Mme LEDERER en nullité de ce rapport ; que Mme LEDERER s'est opposée à cette prétention et a demandé reconventionnellement la nomination d'un administrateur chargé de gérer provisoirement ces trois sociétés ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 223-25 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter les demandes de dommages-intérêts de Mme LEDERER au titre de la révocation injustifiée de ses fonctions de gérante des sociétés Pharm'up et Cosmetol distribution, l'arrêt, après avoir constaté que la séparation des époux avait entraîné des bouleversements tant dans la gestion que dans l'évolution économique de ces sociétés, ce qui risquait d'entraîner le blocage de leur fonctionnement pour des motifs personnels, relève qu'afin d'organiser leurs intérêts économiques, M. SANDILLON et Mme LEDERER se sont accordés en 2006 sur des arrangements financiers que cette dernière entend remettre en cause en dépit de la transaction intervenue entre eux, revêtue de la chose jugée, en vertu de laquelle elle s'est désistée de tous droits et actions relatives, notamment, à la répartition des parts sociales ; qu'il ajoute qu'à la suite de ces arrangements financiers, M. SANDILLON, devenu associé majoritaire des sociétés Pharm'up et Cosmetol distribution avec l'accord de Mme LEDERER, a, lors des assemblées des 16 et 17 novembre 2006, mis au vote une résolution tendant à ce qu'il soit mis fin à la cogérance en raison de la situation économique de ces sociétés et de la nécessité de renforcer leur trésorerie ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un juste motif de révocation de Mme LEDERER de ses fonctions de cogérante des sociétés Pharm'up et Cosmetol distribution à la date à laquelle il a été procédé au vote, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur ce moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que la révocation de Mme LEDERER de ses fonctions de gérante des sociétés Pharm'up et Cosmetol distribution n'était pas fautive, l'arrêt relève que les assemblées de ces sociétés se sont déroulées en présence d'un huissier de justice désigné par le tribunal à la requête de Mme LEDERER, et que les procès-verbaux de ces assemblées n'ont relevé aucune irrégularité ; qu'il ajoute que le droit du gérant associé majoritaire de révoquer le cogérant ne peut être contesté ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si Mme LEDERER avait eu connaissance des motifs de sa révocation et si elle avait pu présenter ses observations avant qu'il fût procédé au vote, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur ce moyen, pris en sa septième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les circonstances ayant entouré la révocation de Mme LEDERER de ses fonctions de cogérante de la société Cosmetol distribution, telles que constatées dans le procès-verbal de l'assemblée du 17 novembre 2006, n'avaient pas été vexatoires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE ... l'arrêt rendu le 25 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris...

2. – Cas pratique

Après avoir exercé pendant dix ans les fonctions de cadre, puis de cadre supérieur dans une société d'informatique mondialement connue, Jean MARTIN, sorti major d'une grande école d'ingénieurs parvient à réunir six camarades de promotion afin de constituer une société, spécialisée également dans l'informatique.

Compte tenu de l'organisation commerciale envisagée, le besoin de financement est évalué à 80 mille euros. Ces informaticiens chevronnés désirent limiter leur engagement financier dans l'entreprise afin de parer aux éventuelles mauvaises affaires.

Jean MARTIN, initiateur du projet, souhaite avoir la mainmise sur la direction de la société, tout en bénéficiant d'une certaine sécurité et de tous autres avantages.

En contrepartie, ses futurs associés veulent avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur la gestion de la société. Par ailleurs, afin de mener à bien leur projet de longue haleine, ils veulent assurer à la fois une stabilité et un équilibre dans la composition de la société.

En votre qualité d'éminent avocat spécialiste du droit des sociétés, Jean MARTIN vous consulte afin que vous lui indiquiez la forme sociale la plus adaptée aux différentes attentes, sachant qu'il hésite entre la société à responsabilité limitée et la société anonyme. Quel est votre avis sur cette question ? Dîtes lui, s'il n'existe pas une ou d'autres structures sociétaires susceptibles de répondre tout aussi bien ou même mieux aux aspirations des participants au projet.